

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 5 décembre 2016 au 3 janvier 2017

### **COMMUNE DE FLEURANCE**

Département du Gers

### **Dossier de Demande d'autorisation Travaux de protection contre les inondations**



## **RAPPORT**

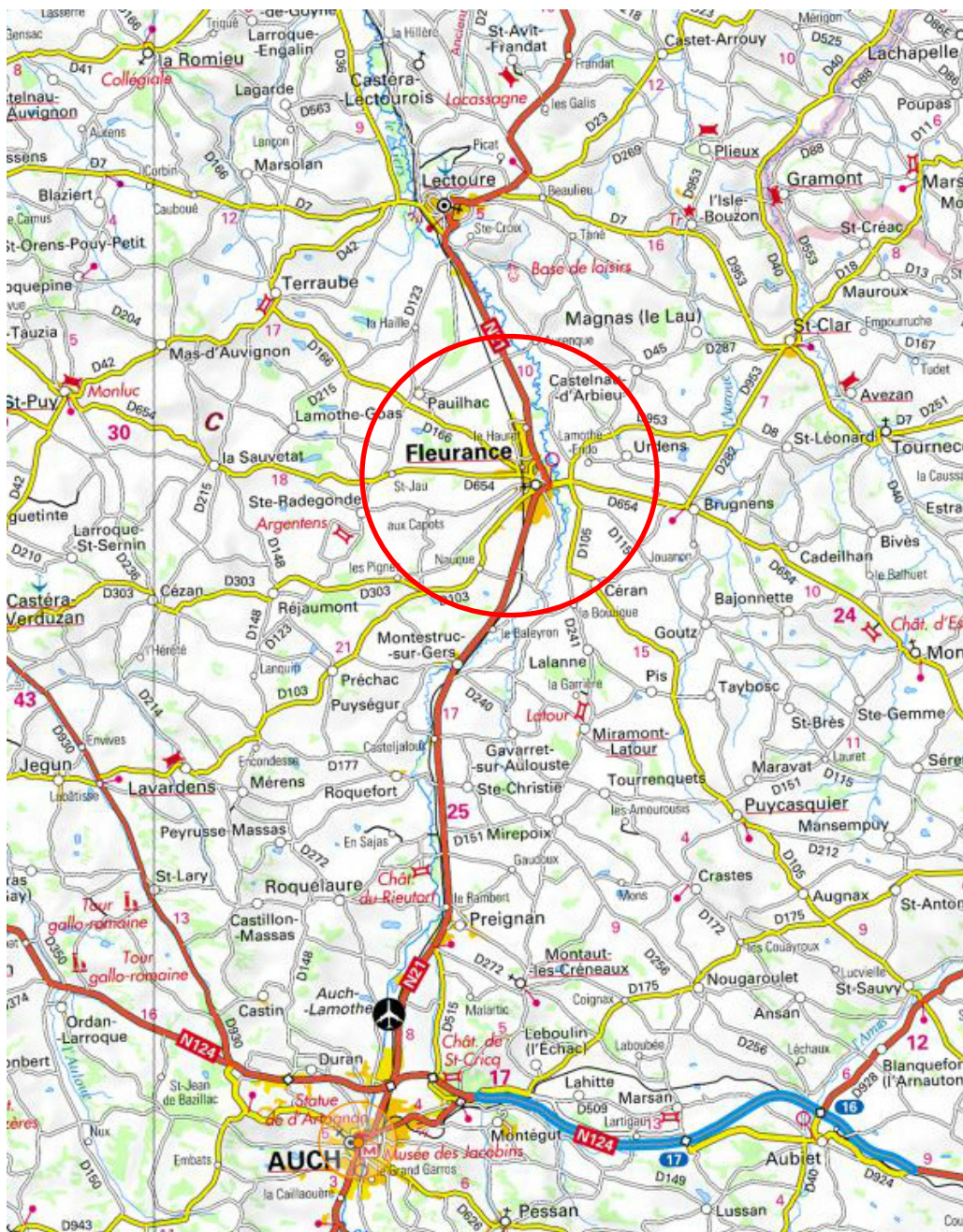
## Sommaire

---

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>RAPPORT</b>	<b>4</b>
<b>1. Préambule : Le contexte du projet de travaux</b>	<b>4</b>
<b>2. Note du commissaire enquêteur</b>	<b>5</b>
<b>3. Consistance du projet</b>	<b>7</b>
<b>4. Historique de la demande d'autorisation « Loi sur l'Eau »</b>	<b>9</b>
Une démarche itérative	9
Délibérations	9
<b>5. Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>10</b>
Chronologie	10
Cadre réglementaire	10
Textes régissant l'enquête publique	12
Information du public	12
La composition du dossier	13
Les permanences	13
Documents ajoutés au dossier en cours d'enquête :	14
<b>6. Démarches complémentaires au cours de l'enquête :</b>	<b>14</b>
Les réunions et entretiens sollicités par le commissaire enquêteur	14
Visites du site	15
Recherches diverses	15
<b>7 Synthèse des observations -Analyse du dossier et Questions au maitre d'ouvrage</b>	<b>16</b>
<b>Questions au Maitre d'Ouvrage</b>	<b>23</b>
<b>Réponses du Maitre d'Ouvrage</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES :</b>	<b>51</b>

## COMMUNE DE FLEURANCE

# Dossier de Demande d'autorisation Travaux de protection contre les inondations



# RAPPORT

## 1. Préambule : Le contexte du projet de travaux

En juin 2013, puis en janvier 2014 des inondations importantes ont affecté la commune de Fleurance. Ces inondations ont été provoquées par les débordements du **Gers** et de son affluent de rive gauche qui traverse la ville, **le Cussé**.

Ces inondations ont touché des quartiers urbanisés, notamment les équipements sportifs et ont provoqué d'importants dégâts matériels : plus de 500 000 € pour les équipements communaux en juin 2013. L'inondation de la zone a par ailleurs également touché le quartier résidentiel Jean de Mérat en « noyant » son poste de relèvement des eaux pluviales.



Inondation de juin 2013

***La priorité de la commune est de protéger à court terme le secteur des équipements sportifs à fort enjeux et le quartier résidentiel Jean de Mérat, touché***

***Inscrit dans les objectifs du SDAGE<sup>1</sup> Adour Garonne, le projet présenté prévoit dans un premier temps la protection de ce secteur sensible anciennement protégé, et propose des mesures compensatoires visant à améliorer les champs d'expansion des crues et à restaurer et entretenir les écosystèmes de zone humide attenants (gestion durable, régénération de ripisylve). La cote de protection retenue est de 90,30<sub>NGF</sub> ce qui correspond à l'occurrence de crue décennale.***

***A moyen terme les actions de préventions des inondations relèveront des compétences des l'Intercommunalités, en liaison avec les futurs syndicats de bassin (GEMAPI<sup>2</sup>).***

<sup>1</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : *Réduire la vulnérabilité des milieux et les aléas d'inondation en rendant au cours d'eau sa mobilité originelle...*

<sup>2</sup> GEMAPI Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

## 2. Note du commissaire enquêteur

---

### **La démarche de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau présente des spécificités :**

- Le porteur de projet élabore le dossier et organise l'enquête,
- L'autorité compétente est la préfecture.
- Le dossier de demande fait l'objet d'une instruction préalable par le service Eaux et Risques de la DDT, celui collecte et synthétise les avis des personnes publiques consultées (DREAL, ARS, ONEMA, etc.), évalue la cohérence des mesures compensatoires, s'assure de la complétude du dossier
- Les acteurs de l'instruction du dossier sont spécifiques :
  - o DREAL: surveillance et contrôle des ouvrages hydrauliques, protection des populations, historique des crues successives.
  - o DDT : Mesures compensatoires, synthèse des avis, procédure
  - o SIDEL : Les techniciens de rivière sont en charge du suivi des cours d'eau, des zones humides et leurs écosystème liés et de leur bon état.

Le dossier et le projet de travaux suivent donc un parcours "itératif" au cours duquel la Mairie de Fleurance, Maître d'Ouvrage et son bureau d'étude dialoguent successivement ou simultanément avec ces différents acteurs.

L'ensemble du dossier est donc remanié, dans sa consistance et sa formulation jusqu'à sa "complétude" qui est validée par la DDT.

***Le dossier mis à l'enquête reflète ces étapes successives puisqu'il comporte les versions successives de la demande d'autorisation à plusieurs moments de la finalisation du projet.***

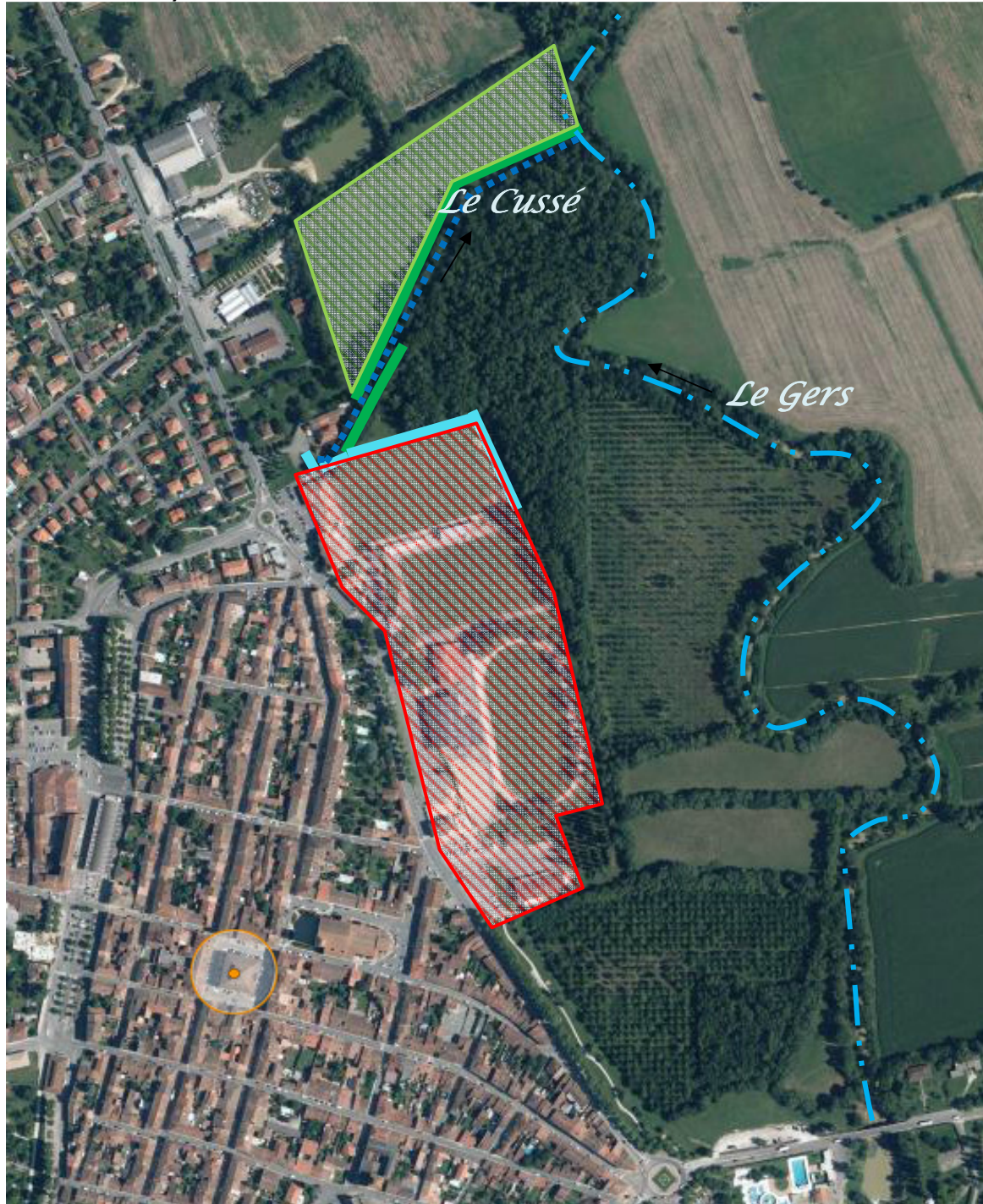
Les tâches du commissaire enquêteur lors de l'analyse du dossier ont été d'identifier ces étapes, au départ implicites, elles se traduisent par des évolutions constatées entre documents et des légères différences dans les données présentées.

- ✓ La rencontre physique ou téléphonique avec les acteurs principaux du dossier afin d'entendre leurs explications et leurs points de vue/angles d'approche sur ce projet de travaux et de clarifier ou préciser certains points du dossier (données chiffrées, étapes du projet, données environnementales, prise en compte de espèces protégées).
- ✓ En parallèle, une visite exhaustive du site et des discussions avec des personnes connaissant ses évolutions dans le temps m'ont permis de formuler des questions précises quand à la version "consolidée" du projet de travaux.
- ✓ A la clôture de l'enquête publique de présenter et de clarifier ces points grâce à un entretien avec le directeur des services techniques de la commune de Fleurance, et ensuite de façon plus formelle à l'occasion du procès verbal de synthèse.
- ✓ Celui-ci a permis à travers un mémoire en réponse détaillé de clarifier la définition du projet, de compléter les éléments liés à la préservation des espèces et espaces naturels et à permis solliciter l'élaboration des documents de synthèse à prendre en compte pour la formulation « consolidée » du projet (note de présentation et plan général avec phasage).

***Pour la clarté du propos, c'est donc d'abord la version synthétique du projet de travaux de protection contre les inondations qui est présentée ci-après dans le présent rapport, le détail des évolutions du projet et les différentes précisions apportées au dossier étant présentés dans la suite du document.***

### 3. Consistance du projet

- **Phase 1 :**
  - **Arasement d'une digue existante (420 ml), création d'une digue de protection à 90,50<sub>NGF</sub> (320 ml) refermant le périmètre protégé de 8,15 ha. Vannes EP, échelles limnimétriques.**
  - **Restitution des parcelles AK 77 et 78 au champ d'expansion des crues 3,89 ha.**



Secteur à protéger



Terrains restitués à la zone inondable



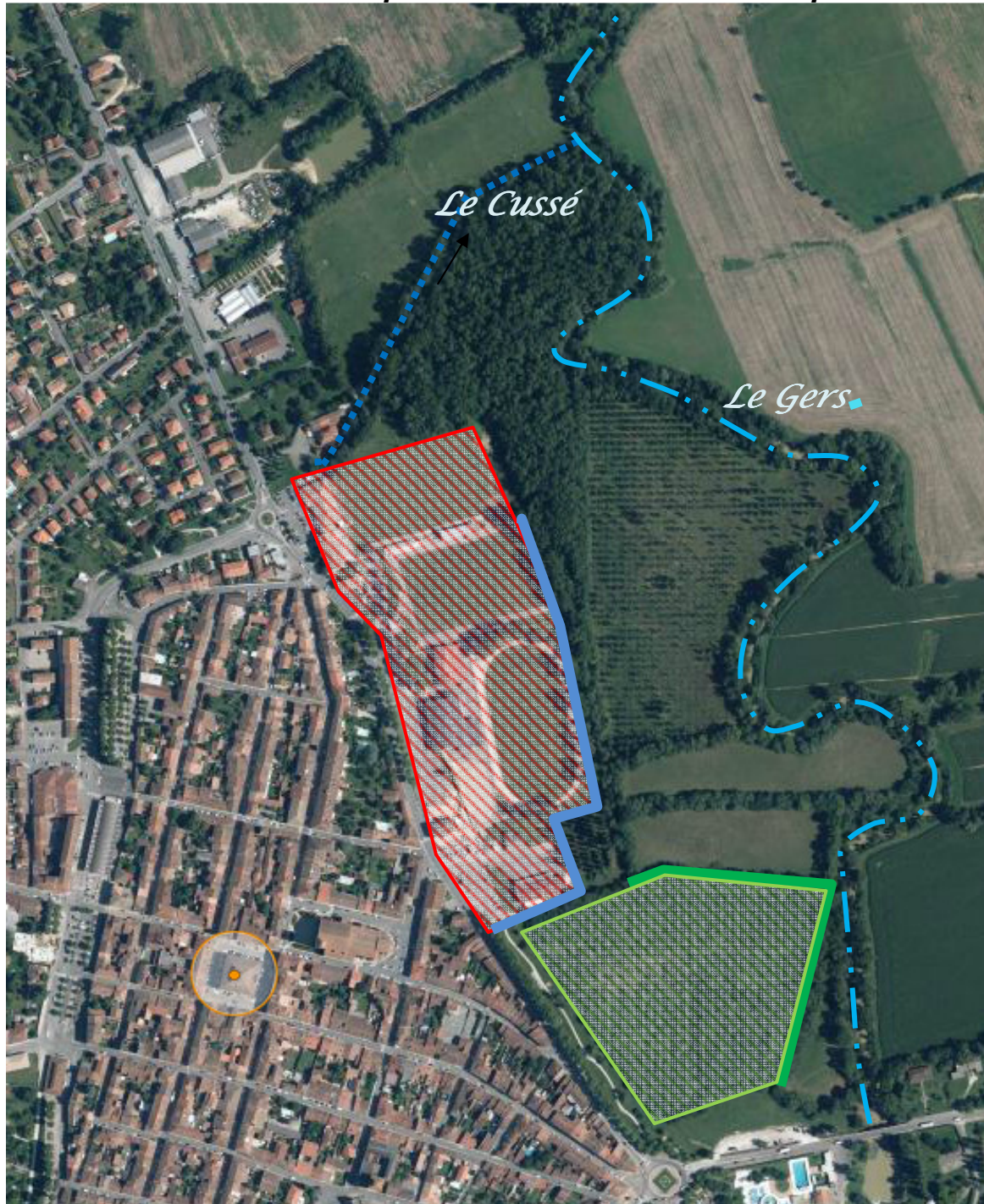
Digue existante arasée + régénération ripisylve



Endiguement à créer

• **Phase 2 et 3 :**

- **Restauration et rehausse de la digue existante à 90,30<sub>NGF</sub>**
- **Acquisition des parcelles AK107, AK108, AK109 et AK110, échancrages des digues, restitution de 5 ha au champ d'expansion des crues.**
- **Phase 3 création d'un poste de relèvement des eaux pluviales.**



Secteur à protéger



Terrains restitués à la zone inondable



Digue existante échancrée



Endiguement à rehausser  
à 90.30 mNGF



#### 4. Historique de la demande d'autorisation « Loi sur l'Eau »

##### Une démarche itérative

La construction ou la surélévation d'une partie de cet ouvrage a été pensée suite aux crues de **juin 2013 et janvier 2014**, qui avaient provoqué de nombreux et coûteux dégâts.

Le premier dépôt du dossier en préfecture date du **15 Décembre 2014**.

Le **15 Janvier 2015**, la municipalité a reçu un courrier de la DDT demandant des compléments au dossier (courrier daté du 09/01/15).

Suite à ces demandes de compléments, la municipalité a adressé au préfet du Gers, par lettre en date du **14 Avril 2015**, le dossier complété relatif à la demande d'autorisation de procéder à des travaux de protection contre les inondations sur cette digue.

Puis, jusqu'en **mai 2016**, des échanges ont eu lieu entre la municipalité, la DREAL et la DDT pour compléter le dossier et produire l'ensemble des pièces exigées, dont l'Etude de Danger.

Le **13 mai 2016**, le service eau et risques de la DDT a déclaré recevable le dossier de demande d'autorisation déposé par la Maire de Fleurance, au titre des articles L214-1 à L214-6.

Pendant l'été 2016, l'implantation de la digue à créer a été modifiée afin d'optimiser les implantations des installations sportives (augmentation de la surface protégée de 0,5 ha).

##### Délibérations

- 13 avril 2015 : délibération acceptant le projet de travaux, autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet
- 16 décembre 2016 : délibération d'avis favorable émise pendant l'enquête publique.

## 5. Organisation et déroulement de l'enquête

---

### Chronologie

- 19 octobre : Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur : n°E16000164/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau.
- Rendez-vous en préfecture pour la remise du dossier d'enquête et la mise au point de l'organisation logistique de l'enquête (modalités, dates, arrêté, coordonnées des référents DREAL et DDT).
- Rencontre avec le Directeur des Services Techniques de la ville de Fleurance pour l'organisation de l'enquête.
- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique.
- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 05 décembre 2016 au mardi 03 janvier 2017 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.
- Le dossier de l'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de FLEURANCE lors des heures habituelles d'ouverture.
- Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu les :

Lundi 05/12/2016 de 14h30 à 17h 30

Vendredi 16/12/2016 de 13h30 à 16h30

Mardi 03/01/2017 de 14h00 à 17h00

- L'enquête s'est terminée le 03 janvier 2017, le registre papier a été clos par moi-même, commissaire enquêteur en présence de monsieur Nicolas Lacroix, directeur des services techniques à 17h00.

### Cadre règlementaire

Les textes qui régissent le dossier d'autorisation :

#### **Rubriques de la nomenclature dont relève l'opération**

L'Article **R214-1 du code de l'environnement**, modifié par le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art. 2, présente en annexe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Selon cette nomenclature, l'opération objet du présent dossier est soumise à autorisation en vertu des rubriques:

- ✓ 3.2.6.0 - 1°:« Digue de protection contre les inondations et submersions ».
- ✓ 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »
- ✓ 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

### Classe de l'ouvrage :

L'article 214-113 du code de l'environnement donne le référentiel de classement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations.

Jusqu'au 14 mai 2015, il s'appuyait sur la base du décret n°2007-1735 qui désignait 4 classes d'ouvrages, fonction des caractéristiques de l'ouvrage et des populations protégées. La population protégée était alors définie comme la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\ 000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\ 000 \leq P < 50\ 000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\ 000$
✓ D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$

Figure 1 : Classes de digue au sens du décret n°2007-1735

***Cependant, ce classement a été modifié par le décret n°2015-526 - art. 7 du 14 Mai 2015.***

Le nouveau classement des ouvrages est uniquement fonction de la population protégée par le système d'endiguement, pour les digues de hauteur supérieure à 1,5 mètre.

De plus, la population protégée inclut désormais également les habitants travaillant dans la zone protégée.

Le nouveau classement est le suivant :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population $> 30\ 000$ personnes
B	$3\ 000 < \text{population} < 30\ 000$ personnes
✓ C	$30 < \text{population} < 3\ 000$ personnes

Figure 2 : Classes de digues au sens du décret n°2015-526

Il est précisé que la démarche est menée en considérant le décret n°2015-526 - art. 7 du 14 Mai 2015, avec une digue de classe C.

***C'est cette modification de classement qui a amené la commune à faire réaliser une étude de danger en complément du dossier initial d'autorisation.***

## Textes régissant l'enquête publique

Les articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement, ainsi que les articles L 123-1 et suivants et les articles R123-1 à R 123-27 régissent la procédure de demande d'autorisation et l'enquête publique associée.

## Information du public

- La publicité d'enquête publique est concordante avec l'arrêté préfectoral :
  - Le premier avis d'enquête publique a été publié dans *La Dépêche du Midi* le mardi 15 novembre 2016, et dans *Le Petit Journal*, le 11 novembre 2016.
  - Le second avis d'enquête publique a été publié dans *La Dépêche du Midi* le mardi 06 décembre 2016, et dans *Le Petit Journal*, le vendredi 09 décembre 2016.
- L'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête étaient d'autre part consultables en ligne sur le site Internet de la préfecture du Gers à l'adresse <http://www.gers.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquete-publique>
- Une adresse mail dédiée permettait de déposer des observations en ligne : [pref-fleurance@gers.gouv.fr](mailto:pref-fleurance@gers.gouv.fr)
- Les services techniques de la commune de Fleurance avaient d'autre part :
  - Réalisé un affichage formats A2 sur fond jaune filmés sur des panneaux bois et disposés le long des voies de circulation principales, au niveau des différents accès du site, sur le panneau d'affichage de la Mairie, sur les panneaux d'affichage des différents établissements scolaires.
  - Cet affichage reprenant intégralement le texte de l'avis d'enquête a été mis en place une huitaine de jours avant l'ouverture de l'enquête.
- Le dossier d'enquête était complet, il permettait au public d'appréhender le projet dans sa globalité<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir plus loin la composition détaillée du dossier mis à l'enquête publique

## La composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public se composait d'un dossier à sangle regroupant le registre d'enquête, la note de présentation et 4 sous dossiers :

- 1 Dossier de demande d'autorisation
  - 1.1 Note explicative
  - 1.2 Complément à la note explicative
  - 1.3 Vue en plan des travaux et mesures compensatoires projetées
  - 1.4 Plan de l'état des lieux altimétrique
  - 1.5 Profil en long de la digue existante
  
- 2 Etude de danger
  - 2.1 Mémoire et ses annexes
  - 2.2 Vue en plan de la zone à protéger
  
- 3 Avant projet
  - 3.1 Mémoire
  - 3.2 Vue en plan de la digue
  - 3.3 Profil de la digue
  - 3.4 Profil en travers à l'axe des sondages
  - 3.5 Position de la digue existante à effacer
  - 3.6 Etude géotechnique
  
- 4 Pièces administratives
  - 4.1 Arrêté préfectoral
  - 4.2 Avis d'ouverture
  - 4.3 Attestations de parution
  - 4.4 Attestation d'affichage
  - 4.5 Délibérations

***Comme on peut le constater 5 plans sont fournis au dossier, tandis que la présentation du projet est formulée dans 5 documents différents...***

## Les permanences

- **Les permanences** se sont déroulées dans une ambiance très cordiale, la salle des élus était mise à disposition pour la tenue des permanences et une signalétique spécifique avait été prévue.
- **Seulement deux observations** ont été recueillies, celles-ci vous sont communiquées en annexe du présent rapport :

### Documents ajoutés au dossier en cours d'enquête :

- Courrier d'observation du SIDEL (Syndicat Intercommunal De la Lomagne).
- Délibérations du 15/04/2015 et du 16/12/2016 relatives à la validation du projet.
- Observation de Mme Gesta, propriétaire de parcelles concernées par la phase 2

### 6. Démarches complémentaires au cours de l'enquête :

#### Les réunions et entretiens sollicités par le commissaire enquêteur

Pour me permettre une analyse éclairée du dossier de demande d'autorisation j'ai sollicité le maître d'ouvrage, les référents des services de l'état désignés par les services de la préfecture et la technicienne de rivière du SIDEL :

- ✓ Monsieur Nicolas Lacroix, Directeur des Services Techniques de la Commune de Fleurance : Présentation du site, préparation de l'affichage, périmètre du projet, ouverture et clôture de l'enquête.
- ✓ Madame Mathilde ANDRE, technicienne rivière du SIDEL de Lectoure : examen du projet, remise de l'observation émise par le SIDEL, réunion du 3 janvier 2017.
- ✓ Monsieur Jean Marc Labrue, DREAL Occitanie, Chef de la subdivision Systèmes d'Endiguements et Barrages Autorisés Hautes-Pyrénées-Gers : 2 réunions téléphoniques et réunion du 3 janvier 2017 : périmètre technique et administratif, lecture de l'étude de dangers, analyse du dossier. (un entretien téléphonique, réunion du 3 janvier 2017).
- ✓ Monsieur Guillaume Poincheval, Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32), Service Eau et Risques (SER) et Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques (REMA) : Historique du projet, lecture du dossier, communication des prescriptions. (2 réunions téléphoniques).

## Visites du site

J'ai procédé à trois visites du site :

- Présentation du projet de travaux et détermination des points d'affichage avec M Lacroix
- Visite de la zone « aval » concernée par la phase 1 : 2 rives du Cussé et du Gers, digue à araser, bois, emplacement de la digue créée.
- Visite de la zone « Amont » : zone de rehausse de digue et parcelles amont : rive du Gers, linéaire de digue à échancre, bois et prairie, zone à protéger.

## Recherches diverses

- Informations cadastrales
- Historique de l'évolution du site en photo aérienne

## 7 Synthèse des observations -Analyse du dossier et Questions au maitre d'ouvrage

---

### **1. Une observation détaillée émanant du SIDEL de Lecture (compétence « rivière ») :**

---

*Nota : Cette observation détaillée fait suite au rendez-vous que j'ai sollicité avec la technicienne de rivière afin de recueillir son éclairage quant au volet environnemental de ce dossier (mesures compensatoires et modalités de mise en œuvre de certains éléments du projet notamment les « nettoyages », les arasements de digues, la notion d'ébrasement, les espèces protégées recensées sur le site, etc.).*

L'avis se positionne sur 4 points :

- Cohérence du projet de protection périmètre, échelle, proportion
- Absence d'étude environnementale et de coordination avec les autres projets sur le secteur dont le chemin de la biodiversité porté par la Commune et le Pays Portes de Gascogne;
- Insuffisance de préconisations techniques et l'absence de plan de gestion durable des espaces naturels ;
- Divergences entre les documents d'enquête entraînant une incertitude sur le contenu des mesures compensatoires.

*Nota : Il est vrai que les différents documents représentant le projet et leurs divergences, s'ils sont certainement représentatifs de l'évolution du projet au cours de son instruction, posent question quand à la nature du projet définitif : Quel plan de projet doit-on prendre en compte ? Quelle note de présentation avec quels volumes d'arasements de digues, quels débroussaillages et quelles surfaces restituées ?*



L'avis détaille :

- Que si ***l'effacement de la digue Nord, « rive gauche du Cussé » lui semble pertinent*** et de nature à restituer un champ d'expansion des crues sans dommage à la biodiversité (digue récente et non végétalisée),
- **l'effacement de la partie « rive droite » lui semble bien peu convaincant** : cette digue n'existe réellement que sur une centaine de mètres le long du Cussé, elle est inexistante le long du Gers...
- **Les digues situées en amont de la caserne des pompiers** semblent former un ancien casier, forme d'aménagement hydraulique ancien avec la présence de talus, fossés et clapets déversoirs. Les talus-digues sont végétalisés avec la présence d'arbres relativement mûres. Sur cet ancien casier, **il paraît primordial d'étudier correctement son fonctionnement**. En effet, pour nombreux d'entre eux, leur configuration et fonctionnement sont parfois plus favorables à la rétention des eaux en période d'inondation, car ces casiers se remplissent, stockent de l'eau et se ressuient progressivement. ***Ils participent donc au ralentissement dynamique des crues***. De plus, l'arasement de l'ensemble des digues entraînerait la suppression de tous les boisements implantés dessus. Il paraîtrait donc plus judicieux, **si l'intérêt de la réouverture était prouvé, de créer plusieurs brèches** pour préserver une partie de ces boisements sans concentrer les écoulements en un seul endroit.
- **Pour la remise en état des terrains**, après arasement des digues, il est souhaitable de procéder à un enherbement (comme indiqué dans le dossier) mais aussi à la plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé et de **laisser une zone propice à la régénération naturelle**. Ainsi, la ripisylve du ruisseau du Cussé ne serait pas limitée à son talus mais également sur une largeur en haut de berge de 2 à 3 m permettant une meilleure stabilité et diversité. Le Syndicat pourra donner une liste d'essences d'arbres, d'arbustes et de mélange grainiers ainsi que des préconisations de plantations

- **Concernant le nettoyage des zones boisées**, le débroussaillage annuel entraînerait la suppression des arbustes, jeunes plants et bois morts et serait très préjudiciable pour la biodiversité du milieu. Une gestion durable du boisement serait plus adaptée.
- **Une gestion différenciée** pourrait être mise en place sur le boisement situé en rive droite du Cussé.
  - Sur les zones situées à proximité immédiate de la digue de protection (parcelles AK 192 et AK 193), un entretien annuel avec fauchage tardif pourrait être acceptable.
  - Sur les autres secteurs (parcelles AK 95, AK 96, AK 97 et AK 118) un entretien tous les 5 à 7 ans avec uniquement le prélèvement des bois morts ( $\varnothing > 15$  cm) et quelques sujets pourrait s'envisager.

Bien que, il serait souhaitable de laisser une zone sans entretien.

- Pour les prairies situées sur les parcelles AK 105 et AK 99, des Jacinthes de Rome sont présentes. ***Une fauche tardive est actuellement en place, son maintien est nécessaire.***

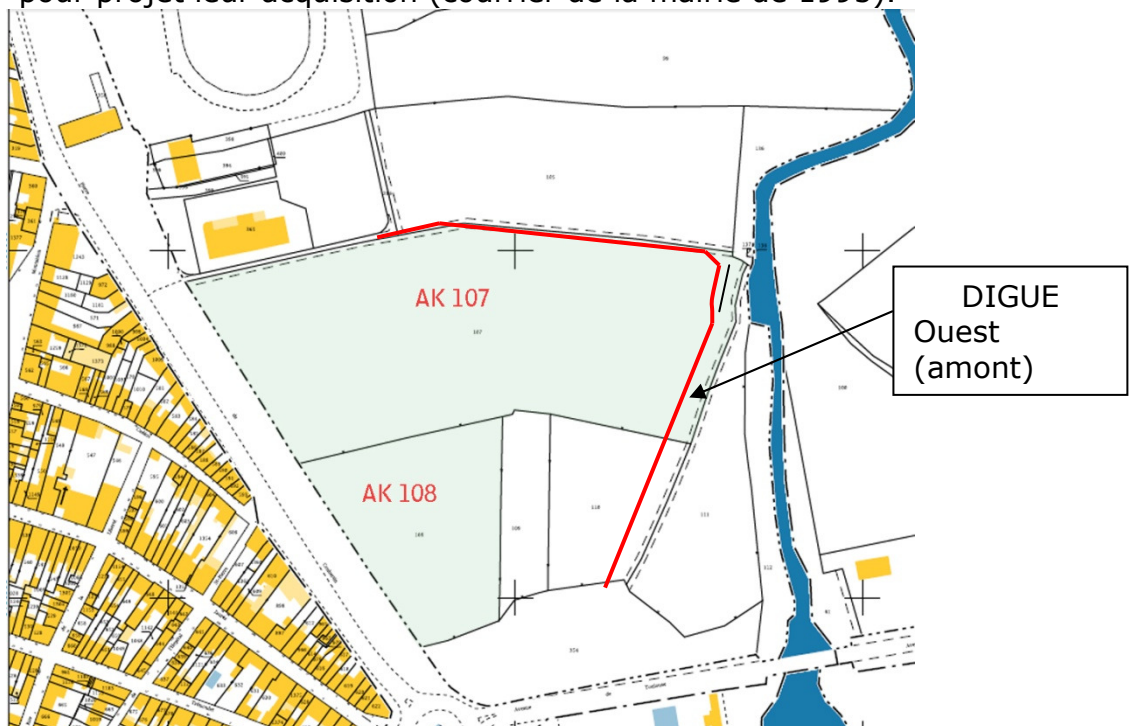
- Pour les haies, implantées souvent en bordure de parcelles et accompagnées de fossés, il est primordial de les conserver. Ces haies ont d'ailleurs étaient recensées par le Département du Gers, dans le cadre de la Trame verte et bleue.
- Des organismes spécialisés sur la gestion d'espaces naturels, tels que le CEN, le CPIE pourraient apporter d'autres préconisations.

**2. Une observation détaillée sous la forme d'un courrier émanant de madame Gesta, épouse Larané résidant à Miélan, et propriétaire de la parcelle AK 107 (qui contient la digue Sud et une partie du chemin qui passe au Sud du bâtiment des pompiers) et AK 108 (surfaces présentées comme restituées à l'expansion des crues).**

Celle-ci s'oppose à la mise en œuvre de tous travaux d'arasement, d'ébrasement ou d'ancrage sur ses propriétés, avec la nuance qu'elle se tient à la disposition de la collectivité afin de lui céder les terrains dans le but de réaliser les travaux projetés.

Lors de sa venue à la permanence, celle-ci explique qu'historiquement, les parcelles concernées par la digue Ouest étaient des prairies qui servaient pour les vaches, le grand-père de madame Gesta avait alors fait réaliser cet endiguement, qu'on appelle un casier, et qui permettait de protéger les prairies et/ou d'y retenir l'eau grâce à un système de double endiguement avec fossé, doté d'une écluse permettant de réguler le niveau d'eau.

Par la suite ces prairies ont été plantées de peupliers en 1988, puis l'exploitation de ces bois a été interrompue, et la replantation suspendue en 1995 à la demande de la commune qui avait déjà pour projet leur acquisition (courrier de la mairie de 1995).



Implantation de la rehausse coté bâtiment des pompiers :  
Mme Gesta signale que le plan présenté prévoit la rehausse de digue coté bâtiment des pompiers sur sa propriété.

- **Une seule observation a été transmise par mail** à l'adresse créée à cet effet par les services de la préfecture du Gers : Il s'agit du courrier d'observation du SIDEL (compétence rivière) qui m'a également été remis en main propre lors de la réunion SIDEL-DREAL-DDT du 3 janvier 2017( voir 3.2.1 ci-avant).

### ***3. Les prescriptions des services de l'état :***

---

**DREAL Occitanie pour la partie hydraulique et de la DDT du Gers** pour la synthèse des avis relatifs aux services sollicités m'ont été communiquées par mail suite à ma demande téléphonique, réitérée lors de la réunion du 3 janvier 2017 en mairie de Fleurance (DDT, DREAL, SIDEL).

### ***4. Prescriptions de la DREAL (voir annexe) :***

---

Ces prescriptions détaillent les ouvrages d'endiguement, les prescriptions techniques avant, pendant et à l'issue des travaux : voir en annexe.

Ces prescriptions explicites et impératives n'appellent pas de remarques particulières.

### ***5. Prescriptions de la DDT, Service Eau et Risque:***

---

(extrait du courrier du 03 février 2016, du SER à l'attention du Maire de Fleurance)

(..) « Le dossier de demande comportait une proposition de traitement de la végétation sur certaines parcelles : AK 105 (déjà réalisé), AK 111 et la zone entre le Cussé et le Gers (partiellement nettoyée). Sur le terrain, les parcelles devant faire l'objet de nettoyage sont parsemées **d'arbres morts ou vermoulus abritant différentes espèces d'avifaune sont identifiés.**

**Par ailleurs, un rapport de l'ONEMA signale la présence d'une grenouille agile juvénile (espèce protégée) et de différentes espèces caractéristiques des zones humides.** Cette analyse est confirmée par le Syndicat Intercommunal de Développement Économique de la Lomagne Gersoise.

**D'un point de vue hydraulique, la végétation en place sur ces parcelles ne présente pas de risque pour l'écoulement des crues.** En effet, les arbres à terre sont majoritairement en situation de décomposition avancée. Quelques sujets ont été récemment cassés, mais se situent entourés de nombreux arbres. Par conséquent, leur état ne constitue pas de risque de formation d'embâcle lors d'une montée des eaux. Afin de préserver le milieu naturel, **il convient d'adapter les modalités d'entretien des sous-bois.**

Dans ce cadre, le projet d'Arrêté Préfectoral autorisant la réalisation des travaux comportera des prescriptions en ce sens. **Entre autres, des mesures d'évitement seront établies en laissant sur place les bois tombés, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé).** »

**« Des mesures de réduction des impacts seront également énoncées, en particulier :**

- **l'adaptation de la période des travaux**, a minima, aux cycles de vie de la grenouille agile (pour information, les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin et les petites grenouilles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;
- **la délimitation précise des zones de chantier** en réduisant à son minimum la zone d'emprise des travaux et de circulation des engins ;
- **la limitation du nombre d'engins et de leur vitesse**, réduits au strict nécessaire pour la réalisation de la phase chantier.
- **L'effacement des digues et la perte de ripisylve :**

Le projet d'Arrêté Préfectoral précisera également que les digues devront être traitées selon des modalités communes :

- **Les ouvrages bénéficiant d'une implantation végétale feront l'objet d'échancrages**, afin de préserver au maximum la ripisylve intéressante et en bon état sanitaire.
- **Une revégétalisation** (arbustes ou arbres) des ouvertures aménagées devra être réalisée ;
- **Les ouvrages sans implantation végétale (rive gauche du Cussé) seront évacués, sans impact sur la végétation présente dans la berge ;**
- **La destination des matériaux évacués sera précisée.** » (...)

**6. Synthèse des observations questions, avis et prescriptions : L'ensemble des avis et observations recueillis est annexée au présent PV**

---

Les avis et observations peuvent être classés selon 5 thèmes :

1. La consistance exacte et définitive du projet objet de la demande d'autorisation (travaux d'endiguement, effacements de digues et ébrasures, nettoyages, périmètre, chronologie). (SIDEL, CE, Mme GESTA)
2. Les travaux relatifs à la création de l'endiguement de protection de la zone sportive, les conditions de leur mise en œuvre. (SIDEL, DREAL, CE)
3. Les mesures de suivi de l'ouvrage et de prévention lié au nouveau risque induit par celui-ci. (DREAL, CE)
4. Les mesures compensatoires : périmètre/surfaces restituées, nettoyages, déboisements, chronologie. (SIDEL, DDT, CE)
5. Le volet environnemental : mesures liées à la protection de la biodiversité, espèces protégées, projet, phase chantier, une fois l'ouvrage finalisé exploitation -gestion forestière durable... (SIDEL, DDT,CE).

Nota : la mention CE permet de préciser que je partage ces questionnements.

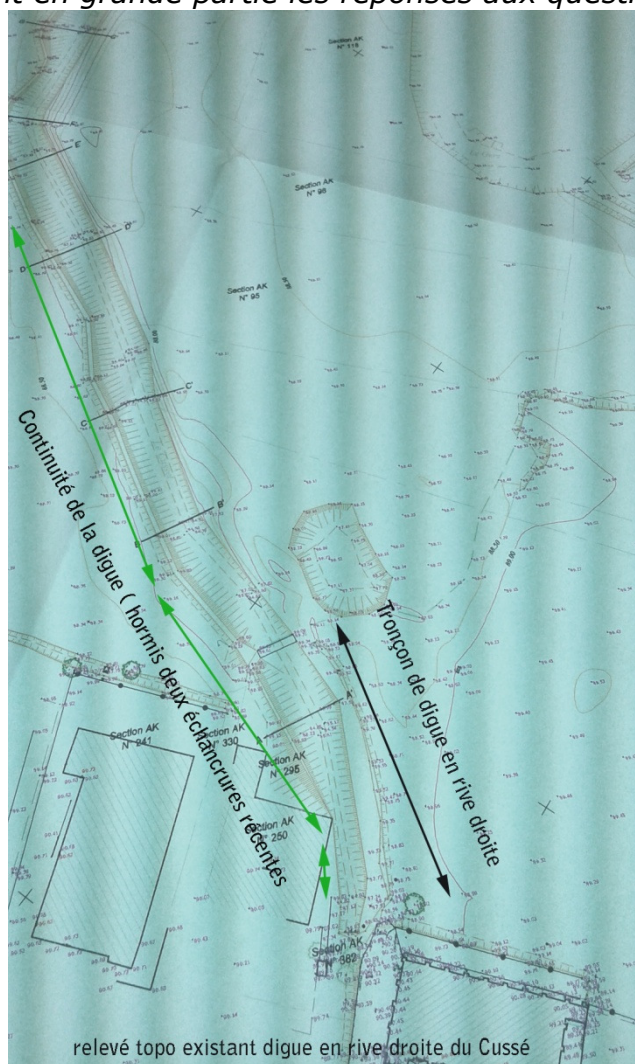
## Questions au Maitre d'Ouvrage

Suite aux éléments mentionnés ci-avant, vous voudrez bien vous positionner sur les questions suivantes:

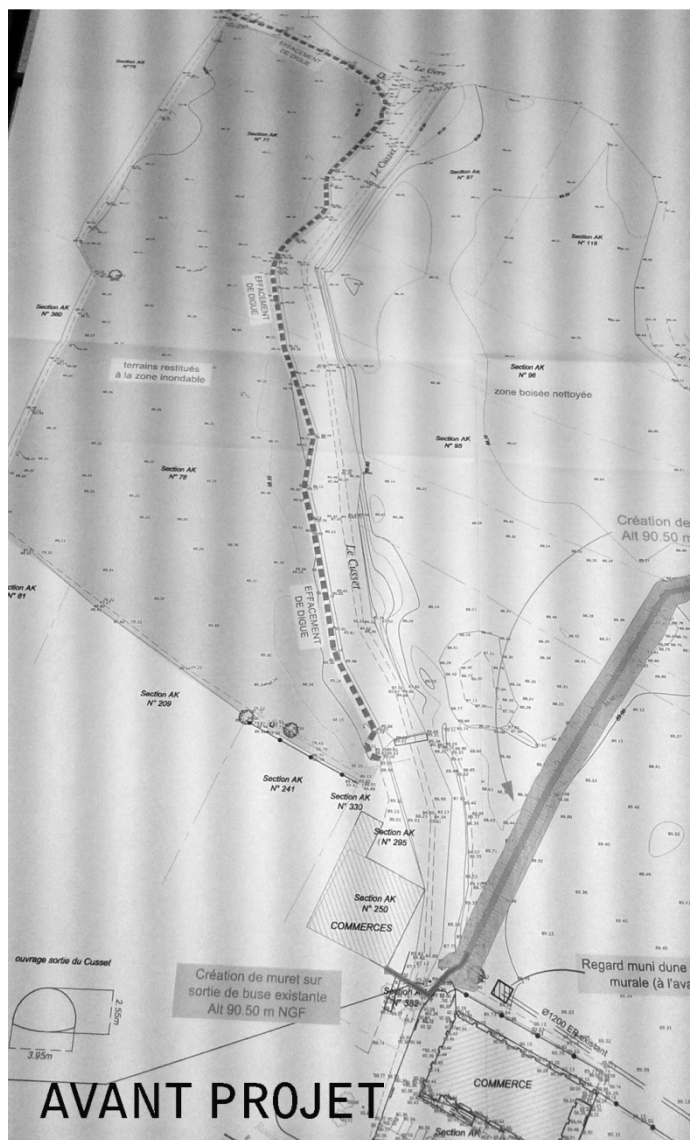
- 1. La consistance exacte et définitive du projet objet de la demande d'autorisation (travaux d'endiguement, effacements de digues et ébrasures, nettoyages, périmètre, chronologie des travaux)**

Rives du Cussé : arasement des digues Sud -rive gauche et rive droite – surfaces restituées nettoyages

*Cette question vient en préambule, en effet, du périmètre exact et définitif du projet et découlent en grande partie les réponses aux questions suivantes.*

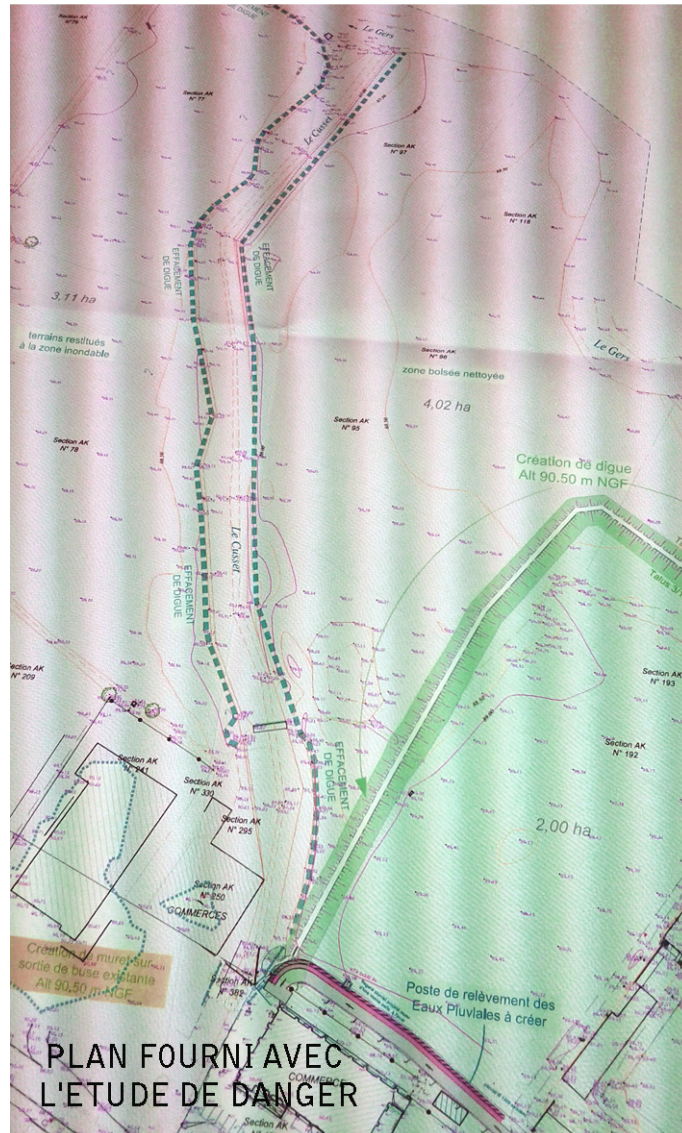


*La carte topographique et la visite du site confirment l'absence de digue sur au moins  $\frac{3}{4}$  du tracé*



*Le document d'avant projet ne représente plus l'arasement du tronçon existant.*





*Le plan fourni avec le dossier de l'étude de danger figure à nouveau une digue à supprimer sur l'intégralité de la rive droite du Cussé*

- *La commune envisage-t-elle ou non l'arasement du « vestige de digue » existant, une mise à jour plus cohérente de l'avant projet a-t-elle été effectuée ?*
- *La commune peut-elle également corriger le bilan des surfaces protégées et restituées?*
- *La commune peut-elle veiller à la cohérence également des différents documents de présentation (le programme de travaux diffère au gré de chacun des mémoires de présentation) ? Fournir à minima la note de présentation et la notice d'avant projet corrigées*
- *En effet, le nettoyage des bois est d'une part limité au strict dégagement des troncs tombé dans une bande de 10 des rives d'autre part en aucun cas un nettoyage même conséquent n'est en mesure de constituer une restitution de la 50% de la surface nettoyée au champ d'expansion des crues... ???*

Zone en amont du Gers – digues arasées Nord – régime de propriété

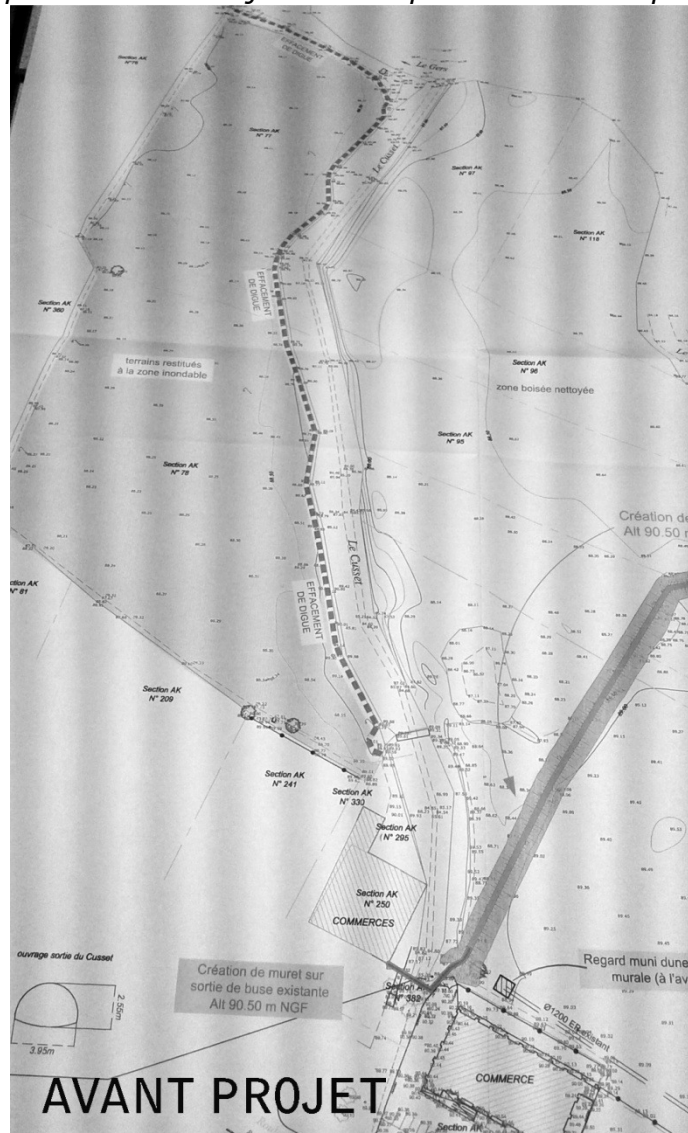
**Nature des nettoyages**

*Manifestement la commune n'est pas propriétaire des parcelles contenant les digues à araser de cette zone, ni des autres parcelles situées dans la zone restituée. (observation de Mme Gesta)*

*De plus si le plan fourni pour l'étude de danger comporte bien mention de la zone Sud, tout comme le plan de la demande d'autorisation.*



le plan d'Avant Projet ne la représente même pas :



Pouvez-vous :

- Clarifier l'intention communale envers cette zone, sera-t-elle achetée et restituée à terme au champ d'expansion des crues ?
- L'emplacement de la « réhausse de digues » se situe-t-il sur les terrains de Mme Gesta ou sur la bande de terrain cadastrée
- Reformuler le bilan des surfaces restituées en fonction de celle-ci.

### Chronologie prévisionnelle des travaux – modalités de nettoyage

*Lors de l'entretien qui s'est tenu à la clôture de l'enquête,*

*M Lacroix évoque très clairement :*

- *la chronologie de mise en œuvre, les priorités ainsi que l'argumentaire qui sous-tend cette planification : à court moyen et long terme :*
- *Les modalités d'entretien durable et y compris de reconstitution de la ripisylve en rive gauche du Cussé*
- *Concernant l'entretien les éventuelles ébrasures au Sud et les replantations dans les zones ébrasées ou restituées, La prise en compte des préconisations environnementales du SIDEL rivière, et le partenariat envisagé pour préparer leur mise en œuvre ?*

*Pouvez-vous :*

- *Préciser la chronologie d'exécution ? Sa justification ?*
- *Confirmez-vous que les arasements de la partie Sud n'est pour l'instant pas concernée dans l'immédiat par les travaux projetés ?*
- *Confirmez vous que la priorité est donnée à l'arasement de la digue en rive gauche du Cussé, puis la mise en œuvre de la digue créée et enfin le poste de relevage et le confortement et la rehausse de la digue existante ?*
- *Confirmer l'approche « Gestion durable » des zones humides restituées ?*
- *Le lien envisagé par la commune dans le cadre du « chemin de la biodiversité » ?*

**2. Les travaux relatifs à la création de l'endiguement de protection de la zone sportive, les conditions de leur mise en œuvre**

- Confirmez-vous la prise en compte en phase projet comme en phase travaux et exploitation de l'ensemble des préconisations émises par la DREAL Occitanie ?

**3. Les mesures de suivi de l'ouvrage et de prévention des risques**

- Confirmez-vous la prise en compte en phase projet comme en phase travaux et exploitation de l'ensemble des préconisations émises par la DREAL Occitanie ?

**4. Les travaux –les mesures compensatoires : périmètre/surfaces restituées, nettoyages,**

- Restituer les indicateurs chiffrés détaillés ouvrage par ouvrage (éventuellement les annoter) :

- Lineaire digue arasée
- Linéaire de ripisylve reconstitué
- Linéaire ébrasé ou ébrasures projetées
- Surfaces réellement restituées
- Surfaces gérées et entretenues selon une approche du type « zone humide »
- Surface protégée « historique » digues anciennes Stade
- Surface protégée supplémentaire (inclusion du terrain d'entraînement)

**5. *Le volet environnemental : mesures liées à la protection de la biodiversité, espèces protégées, projet, phase chantier, un fois l'ouvrage finalisé exploitation -gestion forestière/ zone humide durable***

---

- Confirmez-vous la prise en compte en phase projet/chantier et exploitation/entretien des préconisations émises par le SIDEL et par l'ONEMA (précisée par la DDT) l'approche gestion « environnementale » durable en tant que zone humide fonctionnelle et en tant biotope d'espèces protégées ?

## Réponses du Maitre d'Ouvrage

---

La réponse du Maitre d'ouvrage est exhaustive : elle répond point par point aux questions formulées ci-avant :

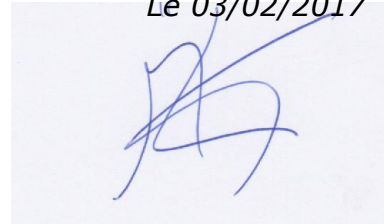
Celle-ci se compose de trois documents:

- D'un courrier signé de Monsieur le Maire détaillant l'ensemble des points soulevés
- D'une note de présentation reformulée par le bureau d'étude avec notamment les surfaces corrigées et la décomposition des phases de travaux
- D'un plan de synthèse actualisant le projet dans son ensemble et portant également précision de la chronologie du projet (reproduit ci après au format A3).

***Cette réponse détaillée n'appelle pas de remarque ou question complémentaire de la part du commissaire enquêteur.***

***Elle est intégralement produite ci-après car elle finalise clairement la présentation du projet de travaux et apporte les réponses attendues aux observations et préconisations formulées lors de l'enquête publique.***

Leila Medelsi  
Le 03/02/2017



*Nb : Le document comporte 52 pages plus 24 pages d'annexes.*



## NOTE COMMUNALE concernant le projet de création de digues

Réponses et positionnement de la commune de FLEURANCE  
suite aux interrogations du commissaire-enquêteur  
citées au § 6.1 « Questions au maître d'ouvrage »  
de son procès-verbal de synthèse

**6.1.1 La commune envisage-t-elle ou non l'arasement du « vestige de digue » existant, une mise à jour plus cohérente de l'avant-projet a-t-elle été effectuée ?**

Le vestige de digue existant rive droite du Cussé sera soit conservé soit échancré en fonction de la position de la DDT sur cette portion de digues.

**6.1.2 La commune peut-elle également corriger le bilan des surfaces protégées et restituées ?**

Le bilan des surfaces protégées et restituées est complété dans la note de présentation du cabinet ARRAGON.

**6.1.3 La commune peut-elle veiller à la cohérence également des différents documents de présentation (le programme de travaux diffère au gré de chacun des mémoires de présentation) ? Fournir a minima la note de présentation et la notice d'avant-projet corrigées.**

Nota : voir la note de présentation du Cabinet ARRAGON ci-jointe.

**6.1.4 En effet, le nettoyage des bois est d'une part limité au strict dégagement des troncs tombés dans une bande de 10 des rives, d'autre part en aucun cas un nettoyage même conséquent n'est en mesure de constituer une restitution de 50 % de la surface nettoyée au champ d'expansion des crues... ???**

Les parcelles cadastrées AK 193, 95, 96, 97 et 118, actuellement en friche et à ce jour non exploitées, ont fait l'objet de discussions lors de l'élaboration du dossier entre les services de la DDT et la commune.

Afin de permettre un meilleur écoulement au champ d'expansion des crues, il a été initialement demandé un nettoyage de ces parcelles. Le SIDEL a fait remarquer lors de l'enquête publique qu'une gestion différenciée de ces espaces pourrait être mise en place.

La commune respectera les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral concernant l'entretien de ces parcelles.



**6.1.5 Clarifier l'intention communale envers cette zone : sera-t-elle achetée et restituée à terme au champ d'expansion des crues ?**

La commune de Fleurance a acquis en 2014 les parcelles cadastrées AK 111, 112, 105, 136 et 99 afin de développer une thématique sur la biodiversité et la protection des espèces.

Afin d'être propriétaire de l'intégralité de l'espace situé en amont du Gers, la commune envisage d'acquérir les parcelles cadastrées AK 107, 108, 109 et 110.

Une fois toutes acquises, ces parcelles seront restituées au champ d'expansion des crues du Gers.

**6.1.6 L'emplacement de la « rehausse de digues » se situe-t-il sur les terrains de Mme Gesta ou sur la bande de terrain cadastrée ?**

La digue de protection prévue le long de la caserne des pompiers sera réalisée sur la parcelle AK 286 appartenant à la commune.

**6.1.7 Reformuler le bilan des surfaces restituées en fonction de celle-ci.**

Cf. le bilan des surfaces restituées : voir la note de présentation du Cabinet ARRAGON

**6.1.8 Préciser la chronologie d'exécution ? sa justification ?**

La chronologie des travaux envisagée est la suivante :

- Effacement de la digue située rive gauche du Cussé,
- Création de brèches ou suppression de la digue présente rive droite du Cussé,
- Extension des digues autour du terrain d'entraînement de rugby,
- Création d'une vanne d'isolement sur le réseau pluvial,
- Pose des échelles limnimétriques,
- Acquisition des parcelles AK 107, 108, 109 et 110,
- Création d'échancrures ou suppression des digues protégeant les parcelles AK 107, 108, 109 et 110,
- Rehausse de la digue existante autour des stades et du bâtiment des pompiers,
- Création d'un poste de relèvement des eaux pluviales,
- Rehausse du mur d'isolement du poste de relèvement du quartier Jean de Mérat.

La chronologie envisagée ci-dessus a été établie afin que, dans un premier temps, une première protection des installations sportives soit faite par la création d'une digue.

En fonction des acquisitions foncières et des possibilités financière de la commune, une rehausse de la digue existante sera envisagée.

**6.1.9 Confirmez-vous que les arasements de la partie Sud ne sont pour l'instant pas concernés dans l'immédiat par les travaux projetés ?**

Les arasements ou échancrures des digues situées sur la partie Sud ne seront effectuées que lorsque la commune sera propriétaire de ces parcelles.

Ces travaux s'effectueront en concertation avec les services de la DDT et du SIDEL.

**6.1.10 Confirmer l'approche « Gestion durable » des zones humides restituées ?**

Comme précédemment évoqué, la commune de Fleurance a acquis un certain nombre de parcelles sur lesquelles va être lancé une étude de recensement faunistique et floristique.

Cette étude sera réalisée par le CPIE et Arbres & Paysage.

Au vu du résultat, une gestion de ces espaces sera établie. Les services du SIDEL seront associés à la démarche.

**6.1.11 Le lien envisagé par la commune dans le cadre du « chemin de la biodiversité » ?**

L'acquisition des nouvelles parcelles aura également pour but de développer le chemin de la Biodiversité nouvellement créé.

**6.2 Les travaux relatifs à la création de l'endiguement de protection de la zone sportive, les conditions de leur mise en œuvre : Confirmez-vous la prise en compte en phase projet comme en phase travaux et exploitation de l'ensemble des préconisations émises par la DREAL Occitanie ?**

Je vous confirme que l'ensemble des préconisations émises par les services DDT et DREAL seront prises en compte par la commune de Fleurance dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral.

**6.3 Les mesures de suivi de l'ouvrage et de prévention des risques : Confirmez-vous la prise en compte en phase projet comme en phase travaux et exploitation de l'ensemble des préconisations émises par la DREAL Occitanie ?**

Je vous confirme que l'ensemble des préconisations émises par les services DDT et DREAL seront prises en compte par la commune de Fleurance dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral.

**6.4 Restituer les indicateurs chiffrés détaillés ouvrage par ouvrage (éventuellement les annoter)**

Cf. la note de présentation du Cabinet ARRAGON ci-jointe.

**6.5 Confirmez-vous la prise en compte en phase projet/chantier et exploitation/entretien des préconisations émises par le SIDEL et par l'ONEMA (précisée par la DDT) l'approche gestion « environnementale » durable en tant que zone humide fonctionnelle et en tant que biotope d'espèces protégées ?**

Comme précédemment évoqué, la commune de Fleurance prendra en compte les préconisations émises par le SIDEL et par l'ONEMA dans le cadre d'une approche de gestion environnementale. Il faudra tout de même s'assurer que ces préconisations ne sont pas contraires aux articles de l'arrêté d'autorisation de création des digues.

Fait à Fleurance,  
Le 23 janvier 2017

Le Maire,

Raymond VALL

Département du Gers



**VILLE DE FLEURANCE**

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES  
INONDATIONS**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**NOTE DE PRÉSENTATION**



58, Chemin Baluffet  
31300 TOULOUSE

**Téléphone** : 05-61-49-62-62  
**Télécopie** : 05-61-49-04-24  
**E-mail** : [cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr](mailto:cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr)

CABINET ARRAGON/Réf doc : 343026 - 301 - ETU - ME - 1 - 008

nd	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	Bastien DE SAINT JEAN	Xavier LEQUEUX	22/06 /2016	Etablissement
B	Bastien DE SAINT JEAN	Xavier LEQUEUX	09/09 /2016	Modification implantation
C	Bastien DE SAINT JEAN	Xavier LEQUEUX	23/01 /2017	Intégration retours enquête publique

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>resume</b>
<b>37</b>	
<b>1.1</b>	<b>contexte</b>
<b>37</b>	
<b>1.2</b>	<b>description du projet</b>
<b>38</b>	
<b>2</b>	<b>identification du Maitre d'ouvrage</b>
<b>42</b>	
<b>3</b>	<b>emplacement du projet</b>
<b>43</b>	
<b>4</b>	<b>presentation du projet et des textes dont il releve</b>
<b>45</b>	
<b>4.1</b>	<b>Nature et objet du projet</b>
<b>45</b>	
<b>4.2</b>	<b>consistance et volume du projet</b>
<b>47</b>	
<b>4.3</b>	<b>rubriques de la nomenclature dont releve l'operation</b>
<b>10</b>	
<b>4.4</b>	<b>classe de l'ouvrage</b>
<b>11</b>	
<b>4.5</b>	<b>Procédures administratives engagées</b>
<b>49</b>	
<b>4.6</b>	<b>Textes regissant l'enquête publique</b>
<b>12</b>	
<b>4.7</b>	<b>decisions pouvant être adoptées au terme de l'enquete publique</b>
<b>50</b>	

---

## 6. resume

---

### contexte

En juin 2013, puis en janvier 2014 des inondations ont affecté la commune de Fleurance.

Ces inondations ont touché des quartiers urbanisés et ont provoqué de nombreux dégâts : plus de 500 000 € pour les équipements communaux uniquement après la crue de juin 2013.



#### **Inondation de juin 2013**

Les hauteurs d'eau atteintes sur la commune de Fleurance lors de ces crues sont beaucoup plus importantes que celles habituellement observées pour des crues assez fréquentes (période de retour de l'ordre de 10 ans d'après la DREAL).

Beaucoup de secteurs inondés en 2013 et 2014 ne l'auraient pas été si les conditions d'écoulement des crues du Gers n'avaient pas été modifiées par des endiguements anarchiques observés un peu partout dans le lit majeur du Gers.

La commune de FLEURANCE est consciente que la meilleure solution à long terme sera de revoir globalement la gestion du champ d'inondation du Gers sur tout le territoire communal et même au-delà, afin de redéfinir les zones d'expansion des crues et les zones à protéger.

Cependant, cette solution globale ne pourra pas être mise en œuvre à court terme, la création du syndicat mixte à l'échelle du bassin versant du Gers étant encore à l'état de projet.

La priorité de la commune est de protéger à court terme le secteur des équipements sportifs à fort enjeux de par leur fréquentation par le public et le coût des dégâts provoqués par les inondations de 2013 et 2014.

C'est pourquoi le projet présenté dans le présent dossier prévoit dans un premier temps la protection de ce secteur sensible, tout en proposant des mesures compensatoires principalement par l'effacement de digues existantes, protégeant des terrains à faibles enjeux.

**La présente version de cette note de présentation a été établie suite à la prise en compte des retours de l'enquête publique.**

**A cette note de présentation est jointe la note communale précisant les réponses et position de la collectivité sur les questions levées lors de l'enquête publique.**

### *description du projet*

La commune souhaite dans les plus brefs délais mettre en œuvre des mesures de protection des secteurs urbanisés les plus inondables, à savoir :

- ✓ Le quartier Jean de Mérat,
- ✓ La résidence du stade et les maisons voisines,
- ✓ Les infrastructures sportives communales.

Afin de conserver une protection contre des crues de l'ordre de la décennale, la ville de Fleurance est obligée de rehausser l'endiguement existant autour des terrains de sport dans le but de protéger également les bâtiments sportifs, la résidence du stade et les maisons voisines.

La cote de submersion maximale ayant atteint 90,28 m NGF en 2013, au droit des terrains de sport, pour une crue du Gers de période de retour de l'ordre de 7 ans, il a été décidé en concertation avec la ville de FLEURANCE de fixer **le niveau global de protection à 90,30 m NGF**. Cette cote permet d'être un peu au-dessus de celle de 2013 qui correspond à une occurrence inférieure à la décennale mais sans trop exagérer afin de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues plus importantes.

La cote de protection est portée à 90,50 m NGF pour les digues à proximité du Cussé (considérant les apports d'eau supplémentaires provenant du Cussé).

Le projet consiste en une modification des endiguements existants (voir situation sur vue aérienne dans les pages suivantes du mémoire). Il sera réalisé en intégrant les préconisations de la DDT et de la DREAL et du SIDEL.

- ✓ suppression des digues existantes le long du Cussé et du Gers protégeant le terrain communal situé en rive gauche du Cussé qui accueille des terrains d'entraînement, et échancrures sur un tronçon en rive droite du Cussé (sur 100 m environ), selon la position de la DDT sur cette portion de digues,
- ✓ rehausse et extension des digues existantes autour des terrains et bâtiments de sport, de bâtiments communautaires (pompiers, communauté de commune) et d'habitations,
- ✓ création d'un poste de relèvement des eaux pluviales derrière cette digue,
- ✓ rehausse du mur d'isolement du poste de relèvement des eaux pluviales du quartier Jean de Mérat.

NB : Le quartier Jean de Mérat n'est pas directement inondé par le Gers ou le Cussé mais par remontée des eaux par les avaloirs. Il est déjà équipé d'un ouvrage qui permet d'isoler le réseau pluvial lors des crues et de pomper les eaux pluviales du quartier mais le mur d'isolement serait à rehausser.

Suite aux retours de l'enquête publique, le périmètre de la zone protégée a été modifié au niveau de la parcelle 366, afin de limiter les surfaces protégées.

**Considérant l'ampleur de ce projet et les contraintes associées aux différentes opérations, ces aménagements seront réalisés en plusieurs phases. Selon les préconisations de la DDT et de la DREAL, le phasage actuellement proposé est le suivant (et pourra donc évoluer selon les retours de la DDT et DREAL) :**

- **phase n°1 (établissement des dossiers de consultation des entreprises en cours) :**
  - suppression des digues existantes le long du Cussé et du Gers protégeant le terrain communal situé en rive gauche du Cussé qui accueille des terrains d'entraînement, avec végétalisation par enherbement et plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé.
  - Selon la position de la DDT pour le traitement de cette portion de digues, création de brèches sur le tronçon de digues existantes le long du Cussé en rive droite, avec végétalisation sur les surfaces mises à nu par enherbement et plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé.
  - extension des digues autour des terrains de sport (autour du terrain d'entraînement) à la cote de 90,50 m NGF, en respectant les préconisations de la DREAL (enherbement des digues)
  - pose d'une vanne d'isolement sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales DN1200 à l'intérieur de la zone protégée (travaux fait dans l'attente de la création du poste de relevage)
  - pose des échelles limnimétriques.
  
- **Phase n°2 (programmée pour l'année 2018 pour lisser les investissements, et selon les acquisitions des parcelles AK 107, 108, 109, 110) :**
  - Selon les préconisations de la DDT et de la DREAL, cette phase ne serait réalisée que lorsque les acquisitions foncières des parcelles AK107, AK108, AK109 et AK110 seront faites par la Mairie de Fleurance (des échanges en ce sens ont déjà été établis avec les propriétaires actuels).
  - Cette phase consistera à l'ouverture de brèches dans les digues protégeant ces parcelles, afin de restituer ces surfaces au champ d'expansion du Gers (ces parcelles étant actuellement protégées des inondations),
  - Puis Rehausse des digues existantes autour des terrains de sport jusqu'à la cote de 90,30 m NGF. La majeure partie de la parcelle n°366 ne faisant plus partie de la zone protégée.

- **Phase n°3 (programmée sur du moyen terme (2020) pour lisser les investissements) :**
  - Création du poste de relèvement des eaux pluviales derrière ces digues (en attendant la création de ce poste, une vanne d'isolement pour éviter les remontées d'eau du Gers dans la zone protégée via le réseau pluvial sera installée lors de la phase n°1).
  - rehausse du mur d'isolement du poste de relèvement des eaux pluviales du quartier Jean de Mérat.

Le projet en quelques chiffres :

- **Phase 1 :**

Le linéaire de digue qui sera supprimé sur la rive gauche du Cussé est d'environ **420 m**.

Le linéaire de ripisylve reconstitué sera d'environ **420m**.

Le linéaire de digue qui sera échancrée sur la rive droite du Cussé est d'environ **100 m**.

Le linéaire de digue à créer est d'environ **320 m, à la cote de 90,50 m NGF**.

La hauteur d'endiguement ou de rehausse varie de 0 à 2 m environ, avec une moyenne de 0,95 m.

La surface de la zone nouvellement protégée par endiguement est de **2 ha**

La surface des terrains communaux qui seront restitués à la zone inondable par suppression de digues est de **3,11 ha**.

**Les mesures compensatoires prévues sont donc suffisantes pour effacer l'impact de l'extension de la digue sur les conditions d'écoulement des crues du Gers jusqu'à une occurrence environ décennale.**

Au-delà de cette occurrence, pour des crues plus rares, la digue n'aura plus d'impact car elle sera submergée.

- **Phase 2 :**

Le linéaire de digue à rehausser est d'environ **500 m**.

La surface de la zone avec les digues rehaussée est de **6,15 ha**. En intégrant les phases 1 et 2, il y a donc **8,15 ha de surface protégée**.

La surface des terrains qui seront restitués à la zone inondable par ouvertures de digues est de **4,77 ha**. En intégrant les phases 1 et 2, il y a donc **7,88 ha de surface protégée**.

En complément, en intégrant les avis de la DDT, de la DREAL et du SIDEL et les retours de l'enquête publique, il est précisé que :

- Lors de l'établissement du dossier d'autorisation (2015 principalement) et des réunions avec les services de la DDT et de la DREAL, il avait été convenu et validé d'intégrer le nettoyage des parcelles AK95, 96, 97, 118, 193 et de prendre en compte une surface équivalente à 50% de ces parcelles rendue à la zone d'expansion du Gers. Or, la DDT, par son courrier du 03/02/2016 a fait part de la richesse écologique de ces



zones, et donc de l'intérêt de laisser une partie de ces parcelles sans entretien (ou avec des interventions limitées). Il était également précisé que les prescriptions relatives à ces zones seront édictées dans l'arrêté, ainsi que les mesures de réduction des impacts. Ces points sont également repris dans le courrier du SIDEL transmis lors de l'enquête publique.

Ainsi, il est précisé que l'entretien de cette zone sera effectué en collaboration et selon les prescriptions du SIDEL et de la DDT, afin de préserver la richesse écologique de ce milieu. La commune de Fleurance souhaite toutefois effectuer un aménagement sur cette zone afin de prolonger le chemin de la biodiversité sur cet espace. Ainsi, une étude de recensement faune / flore va être prochainement lancée par la commune de Fleurance, en lien avec le CPIE et l'association Arbres et Paysages.

- Sur les parcelles AK 192 et 193, un nettoyage et une fauche tardive seront mis en place selon les préconisations de la DDT et du SIDEL
- Sur les parcelles AK105 et 99, la fauche tardive sera maintenue.
- L'ensemble des travaux et des aménagements seront réalisés en suivant les préconisations de la DREAL et de la DDT32.
- Les mesures de suivi et de prévention des risques seront établies en suivant les préconisations de la DREAL et de la DDT32.
- Les préconisations émises par le SIDEL et l'Onema seront prise en compte en phase travaux et exploitation/entretien.

Considérant ces points, il est considéré qu'au global, sur l'ensemble de ces parcelles, une surface équivalente à minima à 0,4 ha sera rendue au champ d'expansion du Gers. Ainsi, les surfaces rendues à la zone d'expansion du Gers seront de  $3,11 + 4,77 + 0,4 = 8,28$  ha.

Les surfaces protégées jusqu'à la cote de 90,30 m seront de 8,15 ha.

**Les mesures compensatoires prévues sont donc suffisantes pour effacer l'impact de la rehausse et de l'extension de la digue sur les conditions d'écoulement des crues du Gers jusqu'à une occurrence environ décennale.**

---

**7. *identification du Maitre d'ouvrage***

---

Le pétitionnaire est la

Commune de FLEURANCE  
Représentée par M. Le Maire, Raymond Vall

Hôtel de ville  
32500 FLEURANCE

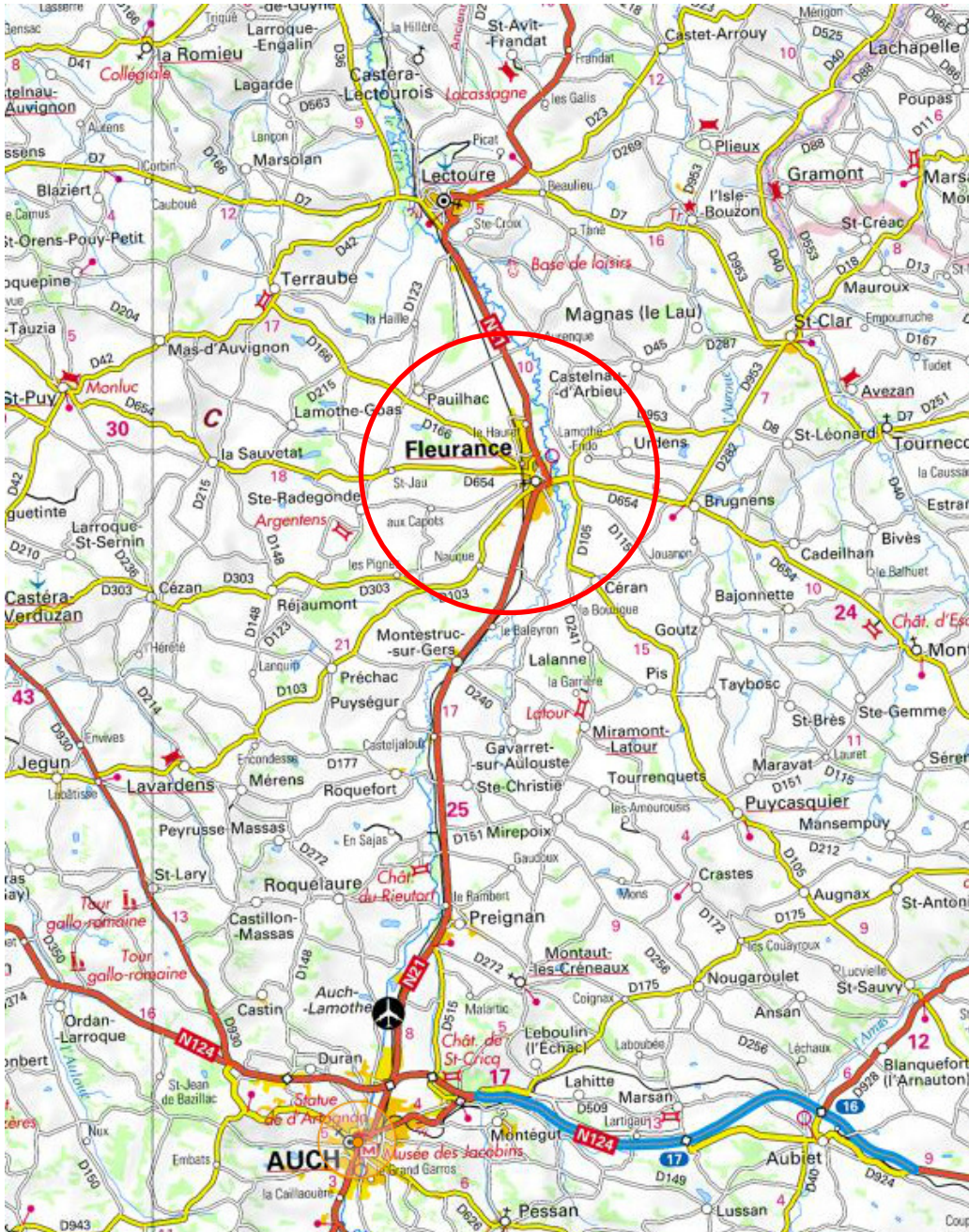
n° SIRET : 2 132 01 32 0000 16

---

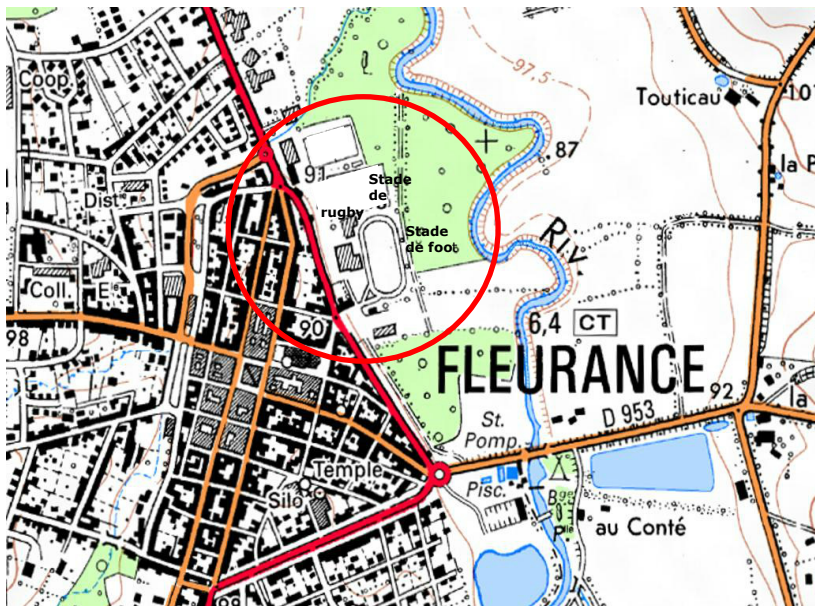
## 8. emplacement du projet

---

La ville de FLEURANCE est située en bordure du Gers entre AUCH au sud et en amont le long du Gers, et LECTOURE au nord et en aval le long du Gers :



Le projet se situe au droit de la ville de FLEURANCE, entre la Route Nationale n°21 et le Gers :



extrait de la carte topographique de l'ign



extrait de la vue aérienne de géoportail

Les coordonnées géographiques du centre du projet sont :  
43°51'07,11" Nord  
0°39'58,46" Est  
Les parcelles cadastrales concernées sont :  
Section AK, parcelles n° 192, 193, 357, 366, 355, 358.

---

## **9. *présentation du projet et des textes dont il relève***

---

### ***Nature et objet du projet***

La commune de Fleurance a connu deux inondations consécutives en juin 2013 et janvier 2014 qui ont affecté des secteurs urbanisés. Ces inondations ont été provoquées par les débordements du Gers et de son affluent de rive gauche qui traverse la ville, le Cussé.

Suite à ces événements qui ont provoqués d'importants dégâts matériels, la commune souhaite dans les plus brefs délais mettre en œuvre des mesures de protection des secteurs urbanisés les plus inondables, à savoir :

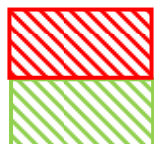
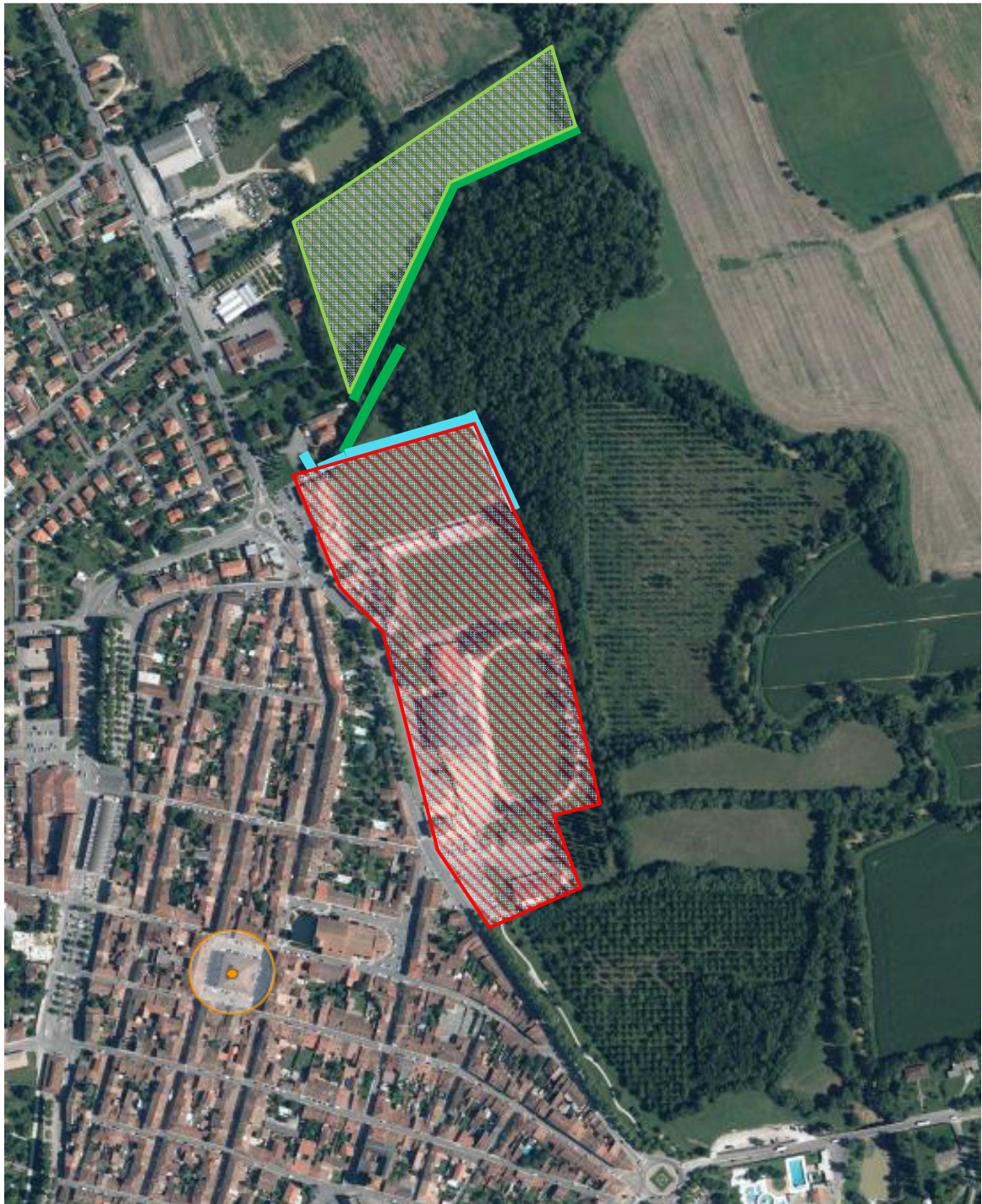
- ✓ Le quartier Jean de Mérat,
- ✓ La résidence du stade et les maisons voisines,
- ✓ Les infrastructures sportives communales.

Le projet de protection consiste en une modification des endiguements existants:

Les éléments sont décrits au chapitre 1.2 ci-dessus.

Les équipements existants et aménagements projetés sont situés sur la vue aérienne de Géoportail sur les pages suivantes.

- **A la fin de la phase 1 :**

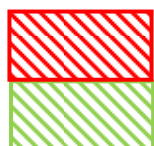
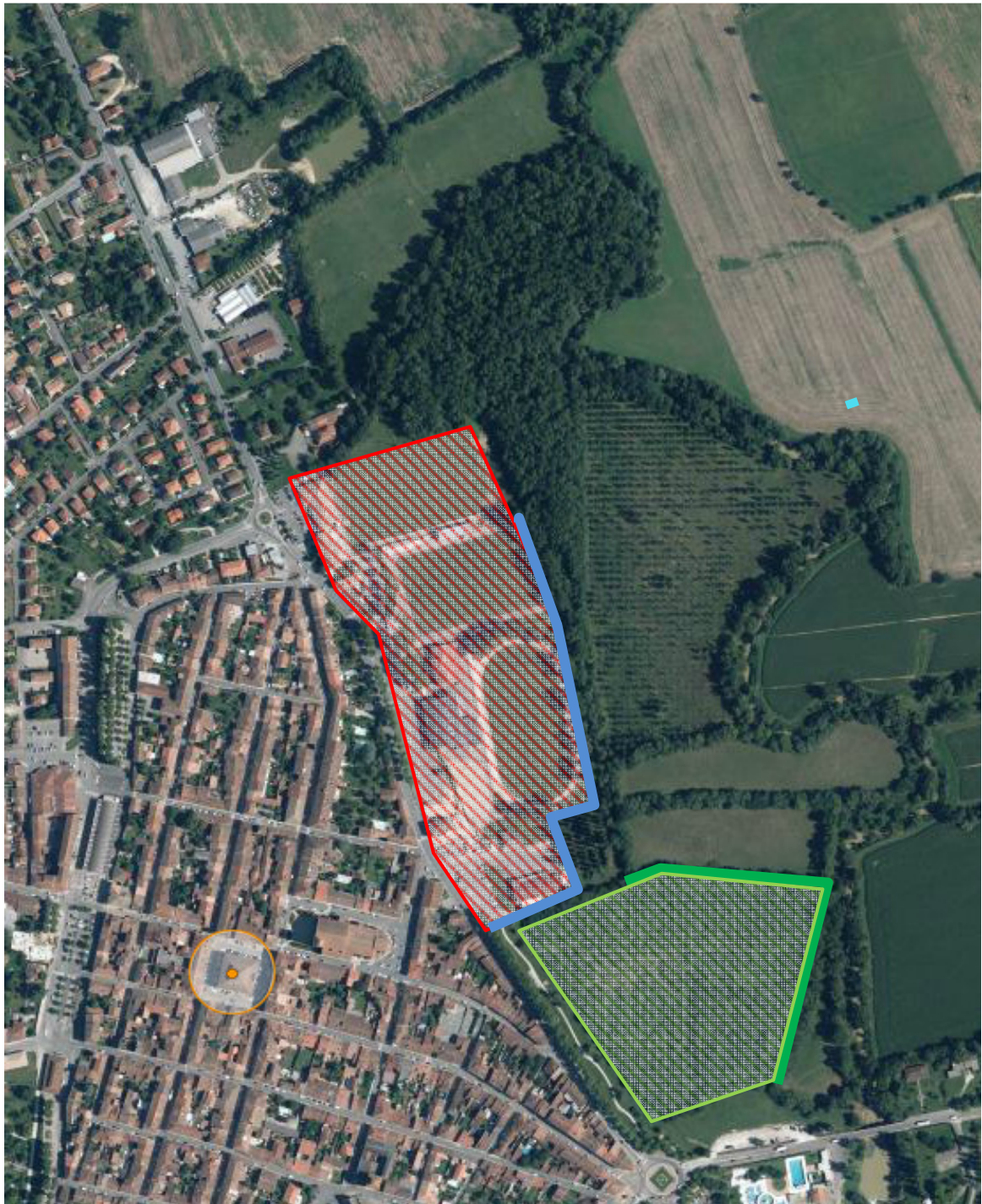


Secteur à  
restituer  
Terrains  
restitués à



Digue existante arasée ou  
Endiguement à créer à

- **A la fin de la phase 2 :**



Secteur à  
démolir  
Terrains  
restitués à



Digue existante échancrée  
Endiguement à rehausser  
à 90.30 mNGF

### ***consistance et volume du projet***

Le linéaire de digue qui sera supprimé de part et d'autre du Cussé est d'environ **520 m (phase 1)**.

Le linéaire de digue à créer est d'environ **320 m (phase 1)**.  
Le linéaire de digue à rehausser est d'environ **500 m (phase 2)**.  
La hauteur d'endiguement ou de rehausse varie de 0 à 2 m, avec une moyenne de 0,95 m.

Au global, la surface de la zone à protéger par endiguement est de **8,15 ha**, dont **6,15 ha** sont déjà protégés théoriquement contre les crues décennales mais ont été inondés en 2013 et en 2014 (voir détail des explications dans le chapitre 4 et 1).

La surface des terrains qui seront restitués à la zone inondable par suppression de digues est de **3,11 ha lors de la phase 1**.

La surface des terrains qui seront restitués à la zone inondable par suppression ou échancrage de digues est de **4,77 ha lors de la phase 2**.

Une amélioration du fonctionnement hydraulique lors des crues sur les parcelles 95, 96, 97, 118, 193 sera également apportée selon les entretiens qui seront réalisés par la commune, en lien avec le SIDEL et la DDT (afin de préserver également l'intérêt écologique de ces zones).

Ainsi on peut estimer que ces nettoyages permettront a minima un gain équivalent à 0,4 ha de surface pour la zone d'expansion du Gers.

### **rubriques de la nomenclature dont relève l'opération**

L'Article **R214-1 du code de l'environnement**, modifié par le [DÉCRET n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art. 2](#), présente en annexe la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Selon cette nomenclature, l'opération objet du présent dossier est soumise à **AUTORISATION** en vertu des rubriques n° :

- ✓ 3.2.6.0 - 1°:« Digue de protection contre les inondations et submersions ».
- ✓ 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »  
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

### **classe de l'ouvrage**

L'article 214-113 du code de l'environnement donne le référentiel de classement des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations.

Jusqu'au 14 mai 2015, il s'appuyait sur la base du décret n°2007-1735 qui désignait 4 classes d'ouvrages, fonction des caractéristiques de l'ouvrage et des populations protégées. La population protégée était alors définie comme la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

<b>Classe</b>	<b>Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées</b>
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50$



	000
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ et $1\ 000 \leq P < 50\ 000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\ 000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$

**Figure 3 : Classes de digue au sens du décret n°2007-1735**

Cependant, ce classement a été modifié par le décret n°2015-526 - art. 7 du 14 Mai 2015. Le nouveau classement des ouvrages est uniquement fonction de la population protégée par le système d'endiguement, pour les digues de hauteur supérieure à 1,5 mètre.

De plus, la population protégée inclue désormais également les habitants travaillant dans la zone protégée.

Le nouveau classement est le suivant :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 < population < 30 000 personnes
C	30 < population < 3 000 personnes

**Figure 4 : Classes de digues au sens du décret n°2015-526**

Il est précisé que la démarche est menée en considérant le décret n°2015-526 - art. 7 du 14 Mai 2015, avec une digue de classe C.

### *Procédures administratives engagées*

La construction ou la surélévation d'une partie de cet ouvrage a été pensée suite aux crues de **juin 2013 et janvier 2014**, qui avaient provoqué de nombreux et coûteux dégâts.

Le premier dépôt du dossier en préfecture date du **15 Décembre 2014**.

Le **15 Janvier 2015**, la municipalité a reçu un courrier de la DDT demandant des compléments au dossier (courrier daté du 09/01/15).

Suite à ces demandes de compléments, la municipalité a adressé au préfet du Gers, par lettre en date du **14 Avril 2015**, le dossier complété relatif à la demande d'autorisation de procéder à des travaux de protection contre les inondations sur cette digue.

Puis, jusqu'en **mai 2016**, des échanges ont eu lieu entre la municipalité, la DREAL et la DDT pour compléter le dossier et produire l'ensemble des pièces exigées, dont l'étude de Danger.

Le **13 mai 2016**, le service eau et risques de la DDT a déclaré recevable le dossier de demande d'autorisation déposé par la Maire de Fleurance, au titre des articles L214-1 à L214-6.

Pendant l'été 2016, l'implantation de la digue à créer a été modifiée afin d'optimiser les implantations des installations sportives (augmentation de la surface protégée de 0,5). Cette évolution a reçu un avis favorable de la DREAL LR/MP et de la DDT32 et est donc intégrée au présent dossier.

### *Textes regissant l'enquête publique*

Les articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement, ainsi que les articles L 123-1 et suivants et les articles R123-1 à R 123-27 régissent la procédure de demande d'autorisation et l'enquête publique associée.

***decisions pouvant être adoptées au terme de l'enquete publique***

A l'issue de la procédure, la décision qui sera prise par l'autorité compétente, le Préfet, sera une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement assortie de prescriptions, ou un refus.

## **ANNEXES :**

---

**Prescriptions de la DREAL : 13 pages**  
**Prescriptions DDT / ONEMA : 2 pages**  
**Courrier du SIDEL de Lectoure 2 pages**  
**Courrier Mme Gesta : 7 pages**